

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N02026SPO08

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE
SPORTIVE**

Du 12 août au 14 août 2026 inclus

La Maire de Fleury-les-Aubrais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

CONSIDÉRANT la vigilance orange canicule déclarée par la Préfecture du Loiret à compter du 12 août 2026,

CONSIDÉRANT les recommandations des autorités de l'État et du ministère chargé des Sports invitant à adapter, limiter ou reporter les activités physiques et sportives en période de fortes chaleurs

CONSIDÉRANT les températures exceptionnellement élevées annoncées sur le territoire communal pour les journées des 12, 13 et 14 août 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la protection de la santé publique ;

CONSIDÉRANT les risques que les fortes chaleurs font peser sur la santé des pratiquants sportifs, notamment les risques de déshydratation, d'épuisement et de coup de chaleur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à titre préventif, d'interdire temporairement la tenue de tournois sportifs, officiels ou amateurs au sein des équipements sportifs municipaux ;

CONSIDÉRANT que la piscine municipale Baptiste Lhommelet constitue un équipement permettant aux usagers de se rafraîchir durant cette période caniculaire et qu'il y a lieu, en conséquence, de la maintenir ouverte au public.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : En raison de la vigilance orange canicule déclarée par la Préfecture du Loiret, à compter du 12 août 2026 à 12 heures, et afin de préserver la santé et la sécurité des pratiquants, la tenue de toute compétition ou rencontre sportive, officielle ou amicale, ainsi que de tout tournoi ou manifestation sportive à caractère compétitif, est interdite au sein des équipements sportifs municipaux du 12 août au 14 août 2026 inclus.

Sont notamment concernés les matchs, rencontres interclubs, compétitions, tournois et épreuves sportives organisés entre pratiquants ou équipes, qu'ils présentent ou non un caractère officiel.

La pratique sportive à des fins d'entraînement, de loisir ou de remise en forme demeure autorisée, sous réserve du respect des recommandations et consignes de prévention liées aux fortes chaleurs et de l'adaptation des conditions de pratique aux circonstances.

Toutefois, en fonction de l'évolution des conditions météorologiques, des températures constatées ou prévisionnelles, ou de tout élément de nature à compromettre la santé et la sécurité des pratiquants, la présente mesure pourra être renforcée par décision de l'autorité compétente, notamment afin d'interdire temporairement tout ou partie des activités sportives au sein des équipements municipaux.

ARTICLE 2 : La piscine municipale Baptiste Lhommelet demeure ouverte au public pendant la durée d'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront punies dans les conditions prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au registre des arrêtés.

Fleury-les-Aubrais, le 12 août 2026



Carole CANETTE
Mairie de Fleury-les-Aubrais

Le présent arrêté
a été publié / notifié le

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérécours citoyens" sur le site Internet
<https://www.telerecours.fr>